



Département  
de l'Essonne

-----  
Arrondissement  
de Palaiseau

-----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge

## Mairie de Marolles-en-Hurepoix

### ARRETE N°ARCIR 2306 008

De voirie permanent réglementant le stationnement de type « arrêt minute »  
3 Grande rue à Marolles-en-Hurepoix

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la nécessité de mettre en place quatre stationnements « Arrêt minute », afin de faciliter la dépose et la reprise des enfants au Centre de loisirs,

**Considérant** que cette zone de stationnement à durée limitée assurera une meilleure rotation des véhicules, permettant ainsi de lutter contre les voiture-ventouses,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer le stationnement des véhicules,

### ARRETONS

**Article 1** : Depuis le mercredi 18 janvier 2023 et le début des travaux d'extension du centre de loisirs, **le stationnement sur les emplacements identifiés sur la zone « Arrêt minute » située 3 Grande rue à Marolles-en-Hurepoix, est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum**

**Article 2** : l'Arrêt minute s'applique du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 20 h 00.  
**En dehors de ces horaires, le stationnement ne sera pas réglementé.**

**Article 3** : Les emplacements réservés sont identifiés par un panneau et un marquage au sol, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux, lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisée.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 5 - Contrôle du stationnement** : Dans la zone indiquée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 6 – infractions** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies, conformément à la loi en vigueur.

**Article 7** : Le service de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-hurepoix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers d'Arpajon et de Marolles-en-Hurepoix et à la Directrice des Services Techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix  
Le 26 Juin 2023**

**Georges JOUBERT**



**Maire**